

Gouvernement du Québec

Décret 950-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent conclure l'Accord de conciliation sur les codes de construction;

ATTENDU QUE l'objet de cet accord de conciliation consiste à énoncer les modalités selon lesquelles ces gouvernements s'attaqueront à certains obstacles au commerce et à l'investissement au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord de conciliation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73232

Gouvernement du Québec

Décret 951-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet d'agrandissement du Théâtre du Bic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet d'agrandissement du Théâtre du Bic, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73233

Gouvernement du Québec

Décret 952-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des com-

munautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parcours hommage – Collège François-de-Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parcours hommage – Collège François-de-Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73234

Gouvernement du Québec

Décret 953-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Lévis;

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. projette de réaliser des travaux de radoub sur une frégate de classe Halifax dans le cadre d'une entente avec le gouvernement du Canada concernant l'entretien de trois frégates;

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, Chantier Davie Canada Inc. doit fournir une garantie financière;

ATTENDU QUE le projet de Chantier Davie Canada Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;